

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/18/2019011041/justel>

Dossier numéro : 2019-01-18/15

Titre

18 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la liste de communes, visée à l'article 5.78, alinéa 1er, du Code flamand du Logement de 2021, dans le cadre de l'évaluation d'avancement de 2018 <Intitulé modifié par AGF 2020-07-17/73, art. 86, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2019 page : 25680

Entrée en vigueur : 21-03-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). En application de [[1](#) l'article 5.78, alinéa 2, du Code flamand du Logement de 2021][1](#), la liste des communes suivantes est fixée :

- 1° Anvers ;
- 2° Baerle-Duc ;
- 3° Boom ;
- 4° Bornem ;
- 5° Termonde ;
- 6° Dilsen-Stokkem ;
- 7° Duffel ;
- 8° Eeklo ;
- 9° Genk ;
- 10° Gand ;
- 11° Hamme ;
- 12° Herenthout ;
- 13° Ypres ;
- 14° Courtrai ;
- 15° Kurne ;
- 16° Lokeren ;
- 17° Maaseik ;
- 18° Maasmechelen ;
- 19° Malines ;
- 20° Menin ;
- 21° Messines ;
- 22° Nieuwpoort ;
- 23° Olen ;
- 24° Schelle ;
- 25° Sint-Amands ;
- 26° Saint-Trond ;
- 27° Espierres-Helchin ;
- 28° Tamise ;